



Diffusion de propos prétendument dénigrants sur Internet : l'indemnisation du préjudice qui en résulte sur le territoire d'un État membre peut être demandée auprès des juridictions de cet État membre

Cette compétence n'est subordonnée qu'à la condition que le contenu attentatoire soit accessible ou l'ait été sur ce territoire

Gtflix Tv (ci-après la « requérante ») est une société établie en République tchèque qui produit et diffuse des contenus audiovisuels pour adultes. DR, domicilié en Hongrie, est un autre professionnel de ce domaine.

La requérante, qui reproche à DR de diffuser des propos dénigrants à son égard sur plusieurs sites Internet, l'a assigné devant les juridictions françaises, en demandant, d'une part, la suppression de ces propos et la rectification des données publiées et, d'autre part, la réparation du préjudice subi en raison desdits propos. Tant en première instance qu'en appel, ces juridictions se sont déclarées incompétentes pour connaître de ces demandes.

Devant la Cour de cassation (France), la requérante a demandé l'annulation de l'arrêt prononcé par la cour d'appel (France), laquelle aurait méconnu la règle de compétence spéciale prévue par l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012¹ en faveur des juridictions « du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », en jugeant qu'il ne suffit pas, pour asseoir la compétence de la juridiction saisie, que les propos jugés dénigrants qui ont été publiés sur Internet soient accessibles dans le ressort de cette juridiction, mais qu'il faut également qu'ils soient susceptibles d'y causer un préjudice.

La juridiction de renvoi, estimant notamment que le centre des intérêts de la requérante était établi en République tchèque et constatant que DR est domicilié en Hongrie, a jugé que les juridictions françaises étaient incompétentes pour connaître de la demande visant la suppression des propos prétendument dénigrants et la rectification des données publiées. Elle a toutefois décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de la demande indemnitaire pour ce qui est du préjudice qui aurait été causé à la requérante dans le territoire dont ces juridictions relèvent, et ce quand bien même celles-ci ne sont pas compétentes pour connaître de la demande de rectification et de suppression.

Dans son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, apporte des **précisions** sur la détermination des **juridictions compétentes pour connaître de l'action en réparation au titre de la matérialisation du dommage sur Internet**.

Appréciation de la Cour

La Cour juge qu'une personne qui, estimant qu'une atteinte a été portée à ses droits par la diffusion de propos dénigrants à son égard sur Internet, agit simultanément aux fins, d'une part, de

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1). Plus précisément, en vertu de l'article 7, point 2, de ce règlement : « Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre [...] en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire [...]. »

rectification des données et de suppression des contenus mis en ligne la concernant et, d'autre part, de réparation du préjudice qui aurait résulté de cette mise en ligne, **peut demander**, devant les **juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel ces propos sont ou étaient accessibles**, la **réparation du préjudice** qui lui aurait été causé dans l'État membre de la juridiction saisie, bien que ces juridictions **ne soient pas compétentes** pour connaître de la demande de **rectification et de suppression**.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle que, aux termes de sa jurisprudence, la règle de compétence spéciale prévue par l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 en faveur des juridictions « du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » vise à la fois le **lieu de l'événement causal** et celui de la **matérialisation du dommage**, chacun des deux lieux étant susceptible, selon les circonstances, de fournir une **indication particulièrement utile** en ce qui concerne la **preuve** et l'**organisation** du procès.

Pour ce qui est des allégations d'atteinte aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la Cour rappelle aussi que la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, en vue de la réparation de l'intégralité du préjudice causé, soit les **juridictions du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus au titre du lieu de l'événement causal**, soit les **juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts au titre de la matérialisation du dommage**. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité visant à la réparation de l'intégralité du préjudice causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont toutefois **compétentes pour connaître du seul préjudice causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie**.

En conséquence, conformément à l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012, tel qu'interprété par la jurisprudence antérieure, une personne s'estimant lésée par la mise en ligne de données sur un site Internet pourra saisir, aux fins de la rectification de ces données et de la suppression des contenus mis en ligne, les juridictions compétentes pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage, à savoir soit la juridiction du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus au titre du lieu de l'événement causal, soit celle dans le ressort de laquelle se trouve le centre des intérêts de cette personne au titre du lieu de la matérialisation du dommage.

À cet égard, la Cour précise qu'une demande de rectification des données et de suppression des contenus mis en ligne ne peut pas être introduite devant une juridiction autre que celle qui est compétente pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage, au motif qu'une telle demande de rectification et de suppression est **une et indivisible**.

En revanche, une demande ayant trait à la **réparation du dommage** peut avoir pour objet soit une indemnisation intégrale, soit une indemnisation partielle. Ainsi, il ne serait pas justifié d'exclure, pour ce même motif, la faculté pour le demandeur de porter sa demande d'indemnisation partielle devant toute autre juridiction dans le ressort de laquelle il estime avoir subi un dommage.

Par ailleurs, la bonne administration de la justice n'impose pas non plus d'exclure une telle faculté, dès lors qu'une juridiction uniquement compétente pour connaître du dommage subi dans l'État membre dont elle relève apparaît **tout à fait à même d'apprécier**, dans le cadre d'une procédure menée dans cet État membre et au vu des preuves recueillies dans celui-ci, **la survenance et l'étendue du dommage allégué**.

Enfin, l'attribution, aux juridictions concernées, de la compétence pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elles relèvent n'est subordonnée qu'à **la condition que le contenu attentatoire soit accessible ou l'ait été sur ce territoire**, l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 ne posant pas d'autre condition à cet égard. L'ajout de conditions supplémentaires pourrait en pratique conduire à exclure la faculté, pour la personne concernée, d'introduire une demande d'indemnisation partielle devant les juridictions dans le ressort desquelles cette personne estime avoir subi un dommage.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.